

# Deux pas en avant, trois pas en arrière

Annoncée en juillet 2014 et adoptée cet été en première lecture par l'Assemblée nationale, la nouvelle loi relative au Droit des étrangers est présentée par le gouvernement comme un outil d'intégration. Cependant, derrière l'arbre de la carte de séjour pluriannuelle, se cache la forêt du contrôle renforcé par les préfets. Engagé dans une procédure accélérée, ce projet voté par le Sénat début octobre – qui a durci certains articles – est désormais aux mains d'une commission mixte paritaire.

**T**ous des balances ? C'est ce que laisse craindre le double effet de l'article 8 conjugué à l'article 25 de la nouvelle loi relative au Droit des étrangers – rebaptisée par la commission des lois du Sénat *Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration*, tout un programme... Présentée comme une simplification du droit au séjour en France, ce texte est censé « améliorer l'accueil et l'intégration, renforcer l'attractivité du territoire en facilitant la mobilité des talents, permettre de lutter contre l'immigration irrégulière dans le respect des droits fondamentaux ». Pour démontrer cet élan de générosité pragmatique, le gouvernement communique à fond sur la carte de séjour de quatre ans. Dans son dossier de presse de juillet 2014, le ministère de l'Intérieur annonce la généralisation du « titre pluriannuel pour l'ensemble des étrangers après un an de séjour en France, dans le cadre d'un parcours d'intégration ». Il poursuit son argumentaire en déplorant qu'« actuellement, on dénombre cinq millions de

« La grosse innovation de cette loi, c'est le contrôle renforcé. »

passages par an en préfecture, qui équivalent à plus de deux passages par an et par étranger. La majorité de ces passages servent à renouveler le titre de séjour. C'est l'intégration qui en souffre : comment trouver un emploi, un logement, un crédit lorsque l'on court de titres précaires en titres précaires ? »

## Titre pluriannuel = contrôle renforcé

Ce document laisse entendre que le titre pluriannuel sera renouvelé « pendant le délai nécessaire à l'obtention de leur carte de résident de dix ans ». Or cette notion de renouvellement de plein droit disparaît du texte de loi. L'article 6 précise : « La durée de validité de la carte de séjour pluriannuelle ne peut être supérieure à quatre ans. À l'expiration de la durée de validité de sa carte, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un autre document de séjour. » Dans ces conditions, quatre ans n'ont que le mérite d'être mieux qu'un seul. Cette mesure devrait certes soulager les agents de la préfecture, mais pas sûr qu'elle facilite l'intégration... Surtout que l'article 8 rajoute une pression et un climat de suspicion peu propice à se sentir à l'aise dans son nouveau pays d'accueil : « L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle doit être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens. Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement refusé... »

## Levée du secret professionnel

Bref, cette loi présentée comme une avancée pour le droit des étrangers apporte peu aux principaux intéressés. Elle compense à peine les reculs opérés précédemment, et la carte pluriannuelle demeure un ersatz de la carte de résident de dix ans délivrée au compte-goutte. Lors de sa création en 1984, ce titre était conçu comme le point de départ d'une intégration réussie. Trente plus tard, la majorité socialiste poursuit la politique de durcissement de l'octroi. « La grosse innovation de cette loi, c'est le contrôle renforcé, déplore Lise Faron, responsable de la commission migrants de la Cimade. Actuellement, il n'y a pas de vérification après l'obtention d'un titre de séjour. Avec la carte de quatre ans, les titulaires devront être en capacité d'apporter la preuve de leur droit à tout moment si le préfet en fait la demande. L'autre nouveauté, c'est que ce titre pluriannuel n'est pas un acquis, puisqu'il peut être annulé. » L'association de soutien aux étrangers dénonce également l'article 25, une atteinte décomplexée à la vie privée et à la déontologie

des personnes travaillant avec des étrangers : « Sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical, les autorités et personnes privées mentionnées au présent article transmettent à l'autorité administrative compétente, agissant dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre ou d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles (...) les documents et les informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification. »

### Intrusion dans la vie privée

Même si la liste des délateurs obligés a été amputée des collectivités territoriales, des administrations fiscales, des consulats et des services de transport, peu d'institutions échappent à cette injonction inédite. La loi Immigration oblige la sécurité sociale, les fournisseurs d'énergie, les banques, les administrations chargées du travail, les établissements scolaires et de santé à communiquer leurs informations au préfet si celui-ci leur demande. En théorie, le représentant de l'État peut donc solliciter une université pour savoir si l'étudiant suit bien ses études, vérifier des notes d'électricité pour s'assurer que la personne vit à l'adresse indiquée, interroger une structure d'insertion sur le dynamisme d'un salarié en parcours. Sous couvert d'anonymat, la référente socio-juridique d'un point d'appui étranger des Bouches-du-Rhône refuse de céder à la panique. « Les textes de loi permettent aux politiciens de faire du bla-bla. J'attends de voir ce que ça va donner en pratique. Matériellement, ces enquêtes me semblent difficiles à mettre en œuvre alors que les préfetures manquent déjà d'effectif. Et puis, je sais que je n'ai pas les informations nécessaires pour répondre à leurs questions, j'ai très peu de données dans mes dossiers. »

### L'étranger, un malade imaginaire ?

Si la nouvelle loi prend en considération l'accessibilité effective des soins dans le pays d'origine, Médecins du Monde et d'autres organisations de santé déplorent de ne pas avoir été entendues dans son élaboration. Selon le projet, l'évaluation médicale pour les demandes de titres de séjour pour soins va être effectuée par un collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Dépendants du ministère de l'Intérieur et non du ministère de la santé, ces praticiens travaillent dans une logique de contrôle des étrangers et des flux migratoires.



### Des centres pour déboutés ?

Chargée de mission réfugiés migrants à la Fnars, Marion Lignac se montre particulièrement vigilante sur le traitement des déboutés. « Actuellement, l'interpellation au domicile des étrangers ne peut se faire qu'au regard d'une infraction pénale, il faut une décision du parquet. Là, ça devient une procédure administrative, la police vient faire appliquer une procédure d'éloignement. Cette disposition concerne directement les centres d'hébergement. Un accès aussi ouvert à la police brise tout le rapport de confiance nécessaire au travail social et risque d'inciter les personnes à préférer la clandestinité. » Vigilance également concernant une circulaire qui accompagne la loi. Datant du 22 juillet, elle prévoit la création de 1500 places d'hébergement d'urgence dans des centres expérimentaux dédiés à la préparation au retour au pays. Ces dispositifs visent à faciliter l'application de l'assignation à résidence dans l'attente d'une sortie du territoire, une mesure complémentaire au placement en centre de rétention administrative. L'État compte sans doute sur l'ingénierie du social pour mettre en place ces « tremplins vers le bled », ironise Marion Lignac. « Si les étrangers déboutés sont orientés vers ce genre de foyers, ça remet en question le droit commun et de l'accueil inconditionnel, constate-t-elle. Actuellement, nous menons encore un combat législatif. L'Assemblée ne nous a pas entendus et on ne compte pas trop sur le Sénat. Ensuite, il va falloir s'organiser avec ces directives, faire remonter les dysfonctionnements et veiller à réduire les dérives, notamment concernant le rôle des travailleurs sociaux. »

Myriam Léon

**260**

euros, c'est le coût du timbre fiscal nécessaire pour faire une première demande de carte de séjour dans la majorité des cas. Pour les étudiants et les stagiaires, cette taxe s'élève à 77 euros, 19 euros pour les travailleurs temporaires ou saisonniers. Elle s'élève à 340 euros pour un étranger séjournant irrégulièrement en France.